

Rep. N°
2011/ 1747

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 10 JUIN 2011.

10^{ème} chambre

Cotisations indépendants
Défaut à l'égard de l'intimé
Définitif

En cause de:

SECUREX INTEGRITY ASBL, dont les bureaux sont
établis à 1040 BRUXELLES, Avenue de Tervueren,
43,

partie appelante, représentée par Maître E. Van
Helleputte loco Maître Tainmont Laurent, avocat
à BRUXELLES,

Contre :

Y **N**

partie intimée, défaillante.

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu la législation applicable et notamment :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

Vu le jugement du 28 février 2011,

Vu la requête d'appel du 11 avril 2011,

Entendu à l'audience du 13 mai 2011, le conseil de l'ASBL SECUREX INTEGRITY, Monsieur Y n'étant ni présent, ni représenté.

* * *

I. L'OBJET DE L'APPEL.

1. Par citation du 7 juin 2010, l'ASBL SECUREX INTEGRITY a cité Monsieur Y à comparaître devant le tribunal du travail de Bruxelles pour s'entendre condamner à payer 13.149,44 Euros à titre de cotisations sociales, majorations et frais, se rapportant à la période du 4^{ème} trimestre 2005 au 4^{ème} trimestre 2009.
2. Par jugement du 28 février 2011, le tribunal a fait partiellement droit à la demande et a condamné Monsieur Y à payer 12.378,87 Euros. Le tribunal a accordé des termes et délais à Monsieur Y
3. Par requête reçue au greffe le 11 avril 2011, l'ASBL a fait appel du jugement en demandant que le montant de la condamnation soit porté, en principal, de 12.378,87 Euros à 13.149,44 Euros.

II. DISCUSSION

4. Monsieur Y a été affilié à la Caisse SECUREX INTEGRITY, comme indépendant à titre complémentaire, à partir de novembre 1997.

Monsieur Y a produit une fiche de paye établissant sa qualité d'ouvrier jusqu'au 23 décembre 2005.

Le tribunal a estimé pouvoir en déduire que Monsieur Y n'est indépendant à titre principal que depuis le 1^{er} trimestre 2006.

Il a donc annulé les cotisations réclamées pour le 4^{ème} trimestre 2005 en considérant qu'il était au cours de ce trimestre, indépendant à titre complémentaire.

5. La décision du tribunal est juridiquement incorrecte.

Pour être considéré comme indépendant à titre complémentaire au cours du 4^{ème} trimestre 2005, il aurait fallu que Monsieur Y ait exercé son activité d'ouvrier pendant tout ce trimestre : or, cette activité a pris fin le 23 décembre 2005, soit avant la fin du trimestre.

En effet, la réglementation vise l'hypothèse de l'assujetti exerçant habituellement et en ordre principal, à côté de l'activité professionnelle indépendante, une autre activité « *au cours de l'année pour laquelle les cotisations sont dues* » (voir article 35, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 19 décembre 1967).

L'indépendant à titre complémentaire est donc celui qui exerce une autre activité pendant tout l'année

L'article 35, § 2, confirme cette interprétation.

Il précise qu'en cas de début ou d'interruption de l'activité, l'activité professionnelle salariée qui aurait été considérée comme ayant été exercée de manière habituelle et en ordre principal « *si elle s'était étendue sur toute l'année* », est censée satisfaire à cette condition « *pour les trimestres sur lesquels s'est étendue cette activité professionnelle* » (voir article 35, § 2, de l'arrêté royal du 19 décembre 1967).

Ainsi, l'indépendant à titre accessoire est celui qui en plus de son activité indépendante exerce une activité salariée à mi-temps au moins, soit pendant toute l'année, soit lors de l'année de début ou de fin de cette activité, pendant l'entièreté d'un ou plusieurs trimestres.

6. N'ayant pas travaillé comme salarié pendant tout le 4^{ème} trimestre 2005, Monsieur Y devait être considéré comme indépendant à titre principal.

Les cotisations sociales réclamées sur cette base par l'ASBL SECUREX INTEGRITY sont donc justifiées.

L'appel est fondé et le montant de la condamnation doit être revu pour également inclure les cotisations du 4^{ème} trimestre 2005.

La Cour n'a été saisie d'aucun appel concernant les termes et délais qui sont donc maintenus.

Par ces motifs,

La Cour du travail,

Statuant par défaut à l'égard de Monsieur Y. ,

Déclare l'appel recevable et fondé,

Confirme le jugement sous la seule réserve que le montant de la condamnation en principal est porté de 12.378,87 Euros à 13.149,44 Euros,

Condamne Monsieur Y. aux dépens d'appel liquidés à ce jour à 220 Euros d'indemnité de procédure.

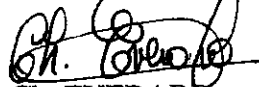
Ainsi arrêté par :

B. CEULEMANS, Premier Président

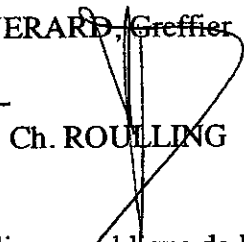
J.Fr. NEVEN, Conseiller

Ch. ROULLING, Conseiller social indépendant

Assistés de Ch. EVERARD, Greffier



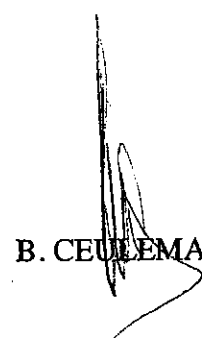
Ch. EVERARD



Ch. ROULLING



J.Fr. NEVEN

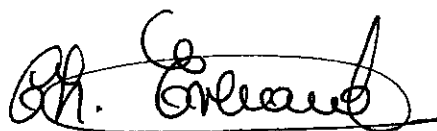


B. CEULEMANS

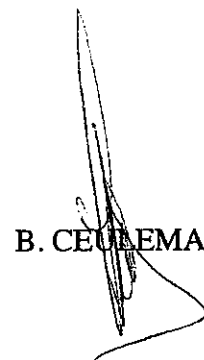
et prononcé à l'audience publique de la dixième chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 10 juin 2011 où étaient présents :

B. CEULEMANS, Premier Président

Assisté de Ch. EVERARD, Greffier



Ch. EVERARD



B. CEULEMANS